



## Frais de stage des professeurs stagiaires

Les modalités d'indemnisation des professeurs stagiaires pour leurs frais de stage sont précisés par la [Circulaire 2015-104](#) du 30/06/2015 laquelle est une application du [Décret 2014-1021](#) du 08/09/2014 d'une part et du [Décret 2006-781](#) du 03/07/2006 d'autre part.

Il n'y a pas de démarche particulière à faire : l'administration informe les stagiaires des possibilités de remboursement de leurs frais de stage au cours du premier trimestre de l'année scolaire.



### Stagiaires exerçant à mi-temps

C'est le cas le plus fréquent. Les stagiaires qui effectuent un demi-service en alternance avec leur formation à l'ESPE bénéficient d'une **indemnité forfaitaire de formation (IFF)**.

Instituée par le [Décret 2014-1021](#) du 08/09/2014 elle est allouée aux fonctionnaires stagiaires à mi-temps, à raison de 1 000 €uros pour l'année scolaire qui sont versés mensuellement.

Pour la percevoir, il faut que « la commune du lieu de leur formation soit distincte de la commune de leur école d'affectation **et** de la commune de leur résidence familiale ». Par ailleurs, « constituent une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports public de voyageurs. ».



De façon concrète, pour le Puy-de-Dôme, cette indemnité concerne les stagiaires qui exercent dans une école située hors de l'agglomération clermontoise ou hors de leur commune de résidence. Son application est donc loin de couvrir les frais de stage engagés par chacun.

### Stagiaires exerçant à temps plein

Il s'agit des professeurs stagiaires qui suivent des formations ponctuelles à l'ESPE, prévues dans le cadre de leur [parcours adapté](#) et qui exercent à temps plein. Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement prévus par le [Décret 2006-781](#) du 03/07/2006.

Ceux-ci prennent en compte des frais de stage et des frais de déplacement.

AVEC VOUS,  
ON L'OUVRE!



**Pour le SNUipp-FSU, le compte n'y est pas.** La circulaire de juin 2015 restreint l'octroi des indemnités fixées par le décret de 2006 aux seuls stagiaires qui exercent à temps plein alors qu'en 2014-2015, ceux qui exerçaient à mi-temps pouvaient y prétendre.

En effet, selon les calculs du SNUipp, il est plus intéressant d'opter pour le règlement des frais de déplacement et des frais de stage fixés par le décret 2006. Le SNUipp est intervenu auprès du ministère pour qu'une discussion soit ouverte afin de revaloriser l'IFF, et de lui inclure une part variable selon le kilométrage effectué.

**Dans l'attente, il demande à l'administration, nationalement et localement, de permettre l'accès de tous à l'indemnisation la plus favorable.**



### Deux affaires à suivre...

Lors du dernier conseil académique de formation (9 septembre 2015), les représentants de l'administration ont expliqué que les deux régimes indemnitaires continueraient de s'appliquer avec remboursement le plus intéressant pour les stagiaires (ce qui semble avoir été le cas pour le Puy-de-Dôme, l'année dernière).

Par ailleurs lors de ce même conseil, il a été déclaré que les frais de déplacement des stagiaires de la semaine de prérentrée seraient bien remboursés.

## Communes limitrophes aux chefs-lieux d'arrondissement

Chefs-lieux d'arrondissement	Communes limitrophes	Moyens de transport
AMBERT	Marsac-en-Livradois, Valcivières	Réseau Transdôme
CLERMONT-FERRAND	Toute commune limitrophe intégrée à Clermont-Communauté	Réseau T2C Réseau Transdôme SNCF
ISSOIRE	Parentignat, Perrier	Réseau Transdôme
RIOM	Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Saint-Bonnet-près-Riom, Châtel-Guyon, Volvic	Réseau urbain de Riom-Communauté Réseau Transdôme
THIERS	Peschadoires, La Monnerie-le-Montel, Saint-Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, Dorat, Orléat	Transports Urbains Thiermois Réseau Transdôme





Périmètre de transports urbains



## Remboursement de l'abonnement transports en commun

Conformément au [Décret 2008-1501](#) du 30/12/2008, la participation de l'employeur aux frais de transport public est obligatoire. Elle est facultative en ce qui concerne les frais de transport personnels.

Ce remboursement est cumulable avec celui des frais de stage.

L'employeur doit prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnements souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de services de transports publics tels que métro, bus, tramway ou train. Les services publics de location de vélo sont également concernés.

Seuls les abonnements annuel, mensuel ou hebdomadaire sont pris en compte, à hauteur de 50 % du titre de transport, sur la base d'un tarif de 2<sup>e</sup> classe et du trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu d'exercice. Les titres de transport achetés à l'unité sont exclus du dispositif.

Contacts DSDEN 63 : 04.73.60.99.44 ou [financier-ia63@ac-clermont.fr](mailto:financier-ia63@ac-clermont.fr)

*Besoin d'aide dans  
vos démarches ?*



*Contactez le SNUipp 63*



**SNUipp 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme**

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72, Fax 04.73.31.76.81

[Snu63@snuipp.fr](mailto:Snu63@snuipp.fr)

